

Ces exigences de formation s'appliquent à ceux qui ont commencé leur formation le 1^{er} juillet 2018 ou après.

EXIGENCES MINIMALES DE FORMATION

Cinq ans de résidence approuvée en microbiologie médicale. La période doit comprendre :

1. Treize blocs¹ de formation clinique de base approuvée

Cette formation a pour but de fournir au stagiaire une expérience dans un éventail de spécialités cliniques, et de lui donner l'occasion d'établir une relation médecin-patient efficace et compétente. Cette année de formation doit constituer une expérience médicale très diversifiée, et doit comprendre :

- 1.1. Au moins trois blocs en médecine interne ou en pédiatrie
- 1.2. Au plus dix blocs choisis parmi les suivants :
 - 1.2.1. Médecine familiale (maximum de deux blocs)
 - 1.2.2. Médecine interne et ses surspécialités (aucun maximum)
 - 1.2.3. Spécialités chirurgicales (maximum de trois blocs)
 - 1.2.4. Pédiatrie et ses surspécialités (aucun maximum)
 - 1.2.5. Médecine des soins intensifs (maximum de deux blocs)
 - 1.2.6. Médecine d'urgence (maximum de deux blocs)
 - 1.2.7. Obstétrique et gynécologie (maximum de deux blocs)
 - 1.2.8. Dermatologie (au plus un bloc)
 - 1.2.9. Domaine optionnel (au plus un bloc)

¹ Un bloc correspond à quatre semaines de formation.

Le masculin seulement est utilisé pour simplifier le texte.

2. Vingt-six blocs de résidence en laboratoire diagnostique dans un service ou une division de microbiologie approuvée, qui comporteront :

- 2.1. Treize blocs de formation dans les domaines suivants :
 - 2.1.1. Bactériologie
 - 2.1.2. Mycobactériologie
 - 2.1.3. Mycologie
 - 2.1.4. Microbiologie moléculaire
 - 2.1.5. Parasitologie
 - 2.1.6. Virologie et sérologie
- 2.2. Un bloc ou l'équivalent en gestion des agents antimicrobiens
- 2.3. Un bloc ou l'équivalent en prévention et contrôle des infections
- 2.4. Un bloc, ou l'équivalent, en gestion de laboratoire, incluant les aspects de qualité et de sécurité, et réalisation d'au moins un projet lié à la qualité
- 2.5. Deux blocs dans des activités de santé publique, dont au moins un bloc dans un laboratoire de santé publique
- 2.6. Un bloc dans un laboratoire de microbiologie diagnostique qui fournit des services à la collectivité
- 2.7. Sept blocs de formation en laboratoire, approuvée par le directeur de programme ou le comité de programmes, parmi au moins un des choix suivants (se reporter aux notes) :
 - 2.7.1. Périodes additionnelles dans les disciplines des sections 2.1 à 2.5
 - 2.7.2. Projet de recherche pertinent à la microbiologie médicale

3. Treize blocs de résidence approuvée sur les maladies infectieuses, offrant une vaste expérience dans le domaine des maladies infectieuses chez des patients adultes et pédiatriques, hospitalisés ou ambulatoires, comprenant :

- 3.1. Un minimum de six blocs dans un service pour patients adultes ou pédiatriques hospitalisés, dont au moins un axé sur chacune de ces catégories de patients
- 3.2. Sept blocs supplémentaires dans un ou plusieurs des domaines suivants :
 - 3.2.1. Maladies infectieuses chez les patients hospitalisés
 - 3.2.2. Maladies infectieuses chez les patients ambulatoires
 - 3.2.3. Maladies infectieuses dans la collectivité
 - 3.2.4. Stages axés sur des infections particulières, comme les maladies transmissibles sexuellement, l'hépatite, la tuberculose, les infections contractées à la suite d'une transplantation et les infections cutanées (se reporter aux notes)

4. Treize blocs de résidence approuvée choisis parmi les domaines suivants, pertinents à la formation en microbiologie médicale (se reporter aux notes) :

- 4.1. Au moins un bloc dans d'autres disciplines de la médecine de laboratoire pertinentes à la microbiologie médicale
- 4.2. Microbiologie de laboratoire diagnostique
- 4.3. Maladies infectieuses cliniques
- 4.4. Autres secteurs de la médecine clinique pertinents à l'exercice de la microbiologie médicale clinique ou de laboratoire
- 4.5. Prévention et contrôle des infections
- 4.6. Gestion des agents antimicrobiens
- 4.7. Formation sur les méthodes de recherche
- 4.8. Épidémiologie clinique
- 4.9. Recherche
- 4.10. Santé publique et médecine préventive
- 4.11. Santé internationale
- 4.12. Formation en gestion de laboratoire
- 4.13. Formation en gestion ou en leadership
- 4.14. Formation sur l'assurance ou l'amélioration de la qualité
- 4.15. Formation sur l'enseignement médical

NOTES :

Il est fortement recommandé que les quatre années de formation requise dans les sections 2, 3 et 4 soient structurées de manière à faciliter l'acquisition progressive et le maintien des compétences de laboratoire et des compétences cliniques. Par exemple, les 13 blocs de formation exigés dans la section 3 peuvent être suivis à raison de trois ou quatre chaque année, parmi lesquels s'intégreraient des blocs de laboratoire. La formation requise dans la section 4 peut également être intercalée de manière à adapter la résidence pour répondre aux besoins de l'individu.

Le cas échéant, les résidents peuvent acquérir les compétences de la formation approuvée des sections 2 et 3 en suivant des blocs longitudinaux ou se chevauchant, du moment que les exigences relatives au temps total sont respectées.

La formation supplémentaire requise dans les sections 2.7 et 4 doit être approuvée par le Comité sur la formation des résidents afin d'assurer que les blocs optionnels satisfont aux buts et objectifs du programme et aux besoins des résidents individuels.

Au plus trois blocs de formation peuvent être suivis dans un établissement non agréé par le Collège royal, et doivent être approuvés par le Comité sur la formation des résidents afin d'assurer une qualité élevée de l'expérience, l'atteinte des objectifs et la conformité de la formation aux exigences du Collège royal. Le Comité sur la formation des résidents doit approuver les objectifs spécifiques de tous les stages de formation externe (que les

programmes soient agréés ou non) et exercer une surveillance des progrès des résidents. Le nombre maximal de blocs de formation hors du programme autorisés au cours de la dernière année est limité à trois.

Toute proposition de formation dans la section 4 qui n'est pas spécifiquement décrite doit recevoir l'autorisation préalable du comité de spécialité.

EXIGENCES DE CERTIFICATION

Les exigences du Collège royal pour la certification en microbiologie médicale se définissent comme suit :

1. L'achèvement réussi d'un programme de cinq ans en microbiologie médicale agréé par la Collège royal;
2. La réussite à l'examen de certification en microbiologie médicale;
3. La réalisation d'un projet scientifique pertinent à la microbiologie médicale, menant à la rédaction d'un exposé ou d'un article revu par des pairs.

Le programme de cinq ans décrit ci-dessus doit être considéré comme l'exigence minimale de formation. Le directeur de programme peut exiger que les résidents suivent une formation additionnelle de formation afin d'assurer qu'ils ont acquis les compétences cliniques requises.

Ce document doit être examiné par le comité de spécialité en microbiologie médicale au plus tard en décembre 2019.

APPROUVÉ – Comité d'examen des normes de formation spécialisée – juin 2012

APPROUVÉ – Comité d'examen des normes de formation spécialisée – avril 2018